



Arrêté du maire

POLE TECHNIQUE ET OPERATIONNEL - N° A18_117

Circulation publique sur les pistes cyclables

Le maire de la commune de Saint-Médard-en-Jalles,

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu le code de la route.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Vu l'arrêté municipal du 13 février 2015, relatif à la réglementation et à la signalisation des voies de type piste cyclable de la commune de Saint Médard en Jalles.

Vu l'arrêté départemental du 29 mars 2010, relatif à la réglementation et à la signalisation de la voie type piste cyclable Bordeaux / Lacanau traversant la commune de Saint Médard en Jalles.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par les arrêtés successifs.

Vu la délibération n° 2016-660 - Bordeaux Métropole en date du 02 décembre 2016 autorisant le président de Bordeaux Métropole à signer la convention du transfert de compétences des routes et ouvrages d'art du département de la Gironde à Bordeaux Métropole.

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur l'ensemble des pistes cyclables de la commune de Saint-Médard-en-Jalles, suite au changement de propriété et de transfert de compétences de la voie type piste cyclable Bordeaux / Lacanau.

Arrête

Article 1 : Ce présent arrêté abroge et remplace les arrêtés suivants du 29 mars 2010 et 13 février 2015.

Article 2 : La circulation publique sur les pistes cyclables citées ci-après est soumise aux dispositions du Code de la route.

- Route de Corbiac (du Pont rouge à l'avenue Paul Bernard).
- Route de Corbiac (entre le carrefour de l'avenue Paul Bernard et la rue Antoine Thierrée).
- Avenue de Mazeau (entre l'avenue du Haillan et l'avenue de Capeyron).
- Piste située entre le giratoire de la rue Émile Zola, chemin de Cassy-Viney, rue Benjamin Franklin.
- Piste Bordeaux / Lacanau d'Est en Ouest sur la commune de Saint-médard-en-Jalles.

Article 3 : La vitesse est limitée à 30 km/h sur l'ensemble des pistes cyclables.

Article 4 : L'usage des pistes cyclables est réservé aux cyclistes, aux engins d'entretien, de services et de secours.

Article 5 : La circulation des piétons se fera conformément au Code de la route et notamment à l'article R 412-35.²²

Article 6 : Tous les véhicules motorisés à deux roues font l'objet d'une interdiction permanente de circulation.

Article 7 : Les accès riverains sont autorisés à titre précaire et révocable pour permettre seulement les traversées d'animaux et d'engins agricoles, sans circulation possible dans le sens longitudinal et sans possibilités de stationnement.

Article 8 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée par les arrêtés successifs.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé :
d'en adresser ampliation à : Ville de Saint-Médard-en-Jalles ; Pompiers de Saint-Médard-en-Jalles ; Service Police Municipale et Gendarmerie de Saint-Médard-en-Jalles.
de faire exécuter le présent arrêté, par les personnes sus-visées, chacune en ce qui les concerne.

Article 10 : Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

MAIRIE DE SAINT-MÉDARD-EN-JALLES

Certifié exécutoire par le maire compte tenu :
- de l'affichage au public le 18/07/2018.
- de la publication au recueil des actes administratifs de la Ville de Saint-Médard-en-Jalles le JUILLET 2018

Fait à Saint-Médard-en-Jalles, le 17 juillet 2018

Jacques Mangon
Maire

